



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 20 Avril 2023

Procès-verbal N°26

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Jean Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD - Fany GONZALEZ – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°63*MATCH N° 24691394* : F.C. PAVIE 2 / RBA F.C. LE HOUGA 2 – Championnat D.2 - Poule A - Journée 18 du 15/04/2023.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 15-04-2023 à 8h30 du RBA F.C. LE HOUGA signalant le forfait de son équipe par manque d'effectifs, pour la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait au RBA F.C. LE HOUGA 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C PAVIE 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors**

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du R.B.A. F.C. LE HOUGA (547687).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°64 MATCH* N°25565162* Groupement A.G.S. / QUAND MEME ORLEIX – Championnat U.17 Territoire District - Journée 8 du 15 /04/2023.

Réserves d'avant match confirmées

Réserves du Groupement A.G.S. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de QUAND MEME ORLEIX, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui autorisé.

Le résultat du match porté sur la F.M.I est 2-0 pour l'équipe Groupement A.G.S.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le Groupement A.G.S. par courriel du 17/04/2023, pour les dire recevables en la forme.

L'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant la feuille de match.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie il apparaît que le QUAND MEME ORLEIX a inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique quatre joueurs :

- DUMOTIER Mathis, licence 2546416183, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023.
- MARTINEZ Leny, licence 2546670194, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023.
- VAYER Clément, licence 2546942190, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023.
- RICO Iban, licence 2546282660, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023.

Considérant que l'équipe de QUAND MÊME ORLEIX a aligné pour cette rencontre quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période normale ».

Dit que l'équipe de QUAND MEME ORLEIX est en infraction eu égard aux dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

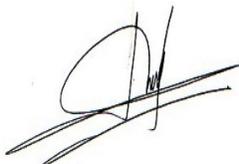
Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **RÉSERVES du Groupement A.G.S : FONDÉES.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de QUAND MEME ORLEIX.**
- **Homologue le résultat du match suivant le score de 3 à 0 en faveur du GROUPEMENT A.G.S.**
- **Points : QUAND MEME ORLEIX : -1 / Groupement A.G.S. : 3**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.**
- **Porte au débit du compte District de QUAND MEME ORLEIX (506074) :**
 - **25€ (droit de réclamation)**
 - **35€ (match perdu par pénalité)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

